

**NOMENCLATURE : 2-2**  
**OPPOSITION À UNE**  
**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS**  
**ARRETÉ n° 2026 - 810**

**CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 03/03/2026**

**Demandeur : Monsieur Mbark AIT IDIR**

**Domicilié au : 132 rue René LANOY - 62300 LENS**

**Pour : Ravalement de façade (projection d'enduit taloché)**

**Sur un terrain sis à LENS \_132 rue René LANOY**

**CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE**

**Numéro de la demande : DP 062 498 26 00041**

**Destination : Habitation**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -  
risque faible,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le  
30 octobre 2001,  
Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à  
l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin  
versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet  
2023,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant  
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le règlement de la zone UCV du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18/03/2026,  
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 31/03/2026,  
Vu l'avis avec recommandations de l'architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2026,

Considérant que l'article UCV 4.1. « *Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures* »  
du règlement du PLU dispose que :

- « *Les matériaux : les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique  
apparente doivent garder cet aspect [...] dans le cas où les joints de la construction  
existante étaient apparents, il conviendra de maintenir l'aspect des joints.* »

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est un immeuble dont la façade est en  
briques ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit un ravalement de façade ;

Considérant que ce ravalement consiste à la projection d'un enduit taloché sur la façade ;

Considérant de fait que l'enduit taloché remet en question l'aspect apparent de la brique et de ses joints ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité ;

Considérant que l'article UCV 4.1. « *Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures* » du règlement du PLU dispose que :

- « *Eléments de modénatures et de décors : à l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux, corniches, moulures, reliefs...) seront soigneusement conservés et restaurés.* »

Considérant que l'étage de l'immeuble concerné par le projet possède des éléments de modénatures (décors, linteaux, éléments sous les appuis des fenêtres) ;

Considérant que le projet prévoit le ravalement de la façade par une projection d'enduit taloché ;

Considérant en l'espèce que la technique choisie pour ce ravalement recouvre sans distinction et de manière uniforme tous ces éléments de modénatures ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 28 AVR. 2026



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

### **OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

Le demandeur est invité à prendre en considération les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France :

- « *Le parement en brique doit être conservé et apparent. Les joints entre briques doivent être réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle, légèrement en creux et tirés au fer, de même épaisseur que les anciens et de teinte beige ou ocre. Les joints de teinte ocre rouge proche de la couleur de la brique permettent de faire ressortir les modénatures et les décors en brique sable.*
- *Le parement en brique peint doit être nettoyé des anciennes peintures. Les décors en brique doivent être mis en valeur. Si nécessaire, le parement pourra être harmonisé avec un badigeon au lait de chaux ou peinture perméable minérale à base d'eau de teinte 'brique' pour le parement courant et 'blanc-cassé' pour les décors de briques 'sable' et les modénatures en béton.*
- *Les appuis de fenêtre, la corniche et le chéneau doivent être de teinte blanc-cassé.*
- *Le soubassement doit être de teinte gris moyen (Ral 7044, 7030, 7006).* »

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 03/03/2026

Date de transmission en sous-préfecture : 28 AVR. 2026

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET RETRAIT :

**Recours :**

**Recours gracieux et hiérarchique :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

**Recours contentieux :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

**Retrait :** la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.